

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES**

**Questions et commentaires  
issus de la consultation autochtone  
pour le projet de construction et d'exploitation d'un nouveau  
terminal portuaire dans la zone industrialo-portuaire de Sorel-  
Tracy sur le territoire de la municipalité de la ville de Sorel-Tracy  
par QSL International Itée**

**Dossier 3211-04-070**

**Le 21 octobre 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS .....	2



## INTRODUCTION

En accord avec l'obligation de la Couronne à consulter les communautés autochtones lorsqu'une action envisagée peut porter atteinte aux droits revendiqués de façon crédible par une ou des communautés autochtones, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a entamé une consultation auprès des communautés mohawks de Kahnawake et Kanasatake, ainsi que la communauté abénaquise de W8banaki pour le projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal portuaire dans la zone industrialo-portuaire de Sorel-Tracy sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy par QSL International ltée. À la suite de cette consultation, la communauté de Kahnawake a transmis des commentaires au MELCCFP.

L'analyse de ces commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec la Direction des relations avec les Premières Nations et les Inuit du MELCCFP. Cette analyse a permis de recueillir les questions et commentaires de la communauté sur l'étude d'impact et les impacts potentiels du projet sur l'exercice de ses droits.

Conformément à l'article 31.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé. À défaut de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au Gouvernement, et ce, même avant la fin de l'évaluation environnementale.

Dans ce contexte, afin d'évaluer complètement les conséquences sur les droits revendiqués de façon crédible de cette communauté autochtone, QSL International ltée doit donner suite aux questions ou demandes d'engagement regroupées dans le présent document.

## QUESTIONS

**QC-Aut - 1** Aux sections 9.10 et 9.11 de l'étude d'impact, l'initiateur aborde les impacts du projet sur le poisson et son habitat ainsi que sur le chevalier cuivré et son habitat. De même, aux sections 13.2.2 et 13.2.3, l'initiateur aborde les impacts cumulatifs sur chacune de ces composantes valorisées.

Le Conseil des Mohawks de Kahnawake (CMK) souligne être insatisfait des conclusions de l'initiateur concernant les impacts du projet sur le chevalier cuivré et d'autres espèces identifiées, ainsi que sur l'exercice des droits, et de fait, des mesures d'atténuation. À cet effet, il estime que plusieurs questions demeurent sans réponse.

- a. L'initiateur doit fournir plus d'informations sur l'analyse des impacts du projet sur les composantes valorisées d'importance pour le CMK, dont le chevalier cuivré et autres espèces identifiées par l'initiateur dans l'étude d'impact, leurs habitats ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées;
- b. L'initiateur doit également expliquer comment il prévoit intégrer l'analyse des impacts du projet sur les droits de la communauté et développer des mesures d'atténuation de ces impacts.

Précision du MELCCFP : Le Ministère considère que la tenue d'une rencontre entre l'initiateur et la communauté pourrait s'avérer utile, notamment pour permettre l'identification des droits autochtones à aborder dans l'étude d'impact selon le CMK.

En complément, notons que le MELCCFP met à la disposition des initiateurs un guide afin de les assister dans leurs relations avec les communautés autochtones concernées par un projet assujéti à la PÉEIE : [Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.](#)

**QC-Aut - 2** Les sections 5.13, 5.10 et 5.11 présentent l'état initial du poisson et de son habitat, ainsi que l'analyse des impacts réalisée pour ces composantes.

Le CMK s'interroge néanmoins sur la pérennité de l'exercice des droits ancestraux qui dépendent de ces écosystèmes, notamment au regard des seuils critiques utilisés par l'initiateur.

L'initiateur doit démontrer comment l'évaluation de la pérennité des pratiques ancestrales qu'il a effectuée tient compte des impacts du projet sur la faune ichthyenne et son habitat.

**QC-Aut - 3** À la page 13-31, l'initiateur indique que la limite temporelle initiale pour l'évaluation des impacts cumulatifs sur le poisson et son habitat est fixée au début des années 2000. De plus, pour évaluer les impacts cumulatifs sur le chevalier cuivré et son habitat, l'initiateur mentionne, à la page 13-35 de l'étude d'impact, que la limite temporelle initiale est fixée à 1960.

Le CMK est notamment préoccupé que les limites temporelles initiales choisies par l'initiateur ne couvrent pas les pertes progressives d'habitats ayant mené au déclin des espèces, particulièrement pour le chevalier cuirvé.

- a. Le CMK souhaiterait que cette limite soit révisée pour ces deux composantes valorisées afin de débiter minimalement à partir de 1950 qui, selon eux, représente l'année où l'industrialisation s'est intensifiée le long du fleuve Saint Laurent;
- b. Il souhaiterait également que l'initiateur justifie les raisons qui lui permettent d'affirmer que les données, quant aux tendances sur les populations de poissons, sont documentées seulement à partir des années 2000.

**QC-Aut - 4** Au chapitre 11 de l'étude d'impact, l'initiateur présente les effets potentiels du projet sur les peuples autochtones. L'initiateur met de l'avant la vision holistique des écosystèmes des peuples autochtones et intègre ainsi la composante « fleuve Saint-Laurent » à plusieurs autres composantes valorisées.

Bien que plusieurs de ces composantes valorisées, telles que le patrimoine naturel, la sécurité des membres des communautés autochtones pratiquant des activités sur ou à proximité du fleuve, l'impact visuel, les espèces culturellement valorisées et les pêches autochtones soient identifiées, le CMK estime que l'analyse demeure descriptive.

Le CMK considère qu'aucun lien significatif entre le caractère holistique du fleuve Saint Laurent et les pertes cumulatives subies par la nation n'est présenté et que l'initiateur se limite à conclure que les impacts sont minimes.

- a. Le CMK invite l'initiateur à bonifier l'analyse contenue dans le chapitre 11 (p.11-148) afin de mettre en lumière le caractère holistique du fleuve Saint-Laurent en considérant les composantes valorisées qui y sont reliées, et ce, de manière à témoigner adéquatement des pertes cumulatives identifiées par le CMK.

**QC-Aut - 5** Dans la section 13.2 de l'étude d'impact, l'initiateur indique avoir réalisé une : « évaluation qualitative de l'importance des effets cumulatifs » de son projet sur les composantes valorisées retenues.

Le CMK, dans une optique de développement durable et de protection des espèces et de leurs habitats, considère qu'une analyse quantitative devrait compléter cette section.

- a. L'initiateur doit prendre en compte les seuils critiques associés à la survie des populations des différentes espèces fauniques touchées par le projet dans son analyse des impacts cumulatifs;
- b. Dans l'éventualité où de tels seuils ne sont pas documentés dans la littérature scientifique ou les publications gouvernementales, l'initiateur doit l'indiquer dans la réponse à la présente question afin de justifier leur absence dans son analyse.

**QC-Aut - 6** Au tableau 13-3 de l'étude d'impact, l'initiateur énumère l'ensemble des projets passés, présents ou futurs susceptibles d'avoir une incidence sur les composantes valorisées.

Afin de bien saisir les impacts du projet sur les droits et activités de la nation, le CMK souligne que d'autres projets devraient aussi faire partie de la liste afin de bien évaluer les impacts cumulatifs sur les composantes valorisées, notamment le projet Northvolt sur la rivière Richelieu, l'enlèvement ou la détonation des munitions non explosées dans le lac Saint-Pierre, ou encore les rejets d'eaux usées par les municipalités environnantes.

- a. L'initiateur doit justifier, à la lumière de ces informations, les critères qui lui ont permis de sélectionner les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les composantes valorisées qui figurent au tableau 13-3;
- b. De plus, le CMK souhaite que l'initiateur mette à jour le tableau 13-3 afin d'y inclure un ensemble plus exhaustif de projets passés, présents ou futurs développés dans la région et qu'il réévalue les effets cumulatifs sur les composantes valorisées affectées par ces projets.

**QC-Aut - 7** La figure 11-10 de l'étude d'impact montre que la pollution et le transport maritime ont des impacts sur la faune et la flore aquatique.

Le CMK n'est pas d'accord avec les conclusions de la figure 11-10.

- a. Le CMK souhaite que les conclusions soient révisées afin de mieux refléter la prise en compte des impacts cumulatifs sur les composantes valorisées par la Nation, en particulier les espèces de poissons et leurs habitats, l'impact sonore ainsi que la qualité de l'eau.

**QC-Aut - 8** Le CMK juge que les informations présentées dans la section 11.6.1.1 ainsi que dans le tableau 11-21 ne permettent pas une compréhension complète des enjeux liés aux impacts cumulatifs du projet sur l'exercice de leurs droits, dont la pratique de la pêche, et l'accès au fleuve permettant l'exercice des droits.

- a. Le CMK souhaite que soient bonifiées la section 11.6.1.1 ainsi que le tableau 11-21 afin de rendre compte plus en détail des impacts historiques et cumulatifs du projet (et des autres projets similaires à proximité) sur la dégradation environnementale du fleuve et sur l'accessibilité au fleuve, deux éléments qui compromettent l'exercice des droits de la communauté.

**QC-Aut - 9** À la section 7.4.2 de l'étude d'impact, l'initiateur fait état de l'achalandage projeté au nouveau terminal en période d'exploitation. L'initiateur suggère que 100% du nouveau trafic maritime généré par le projet pourrait circuler par la voie maritime du Saint-Laurent. Selon le CMK, si tel est le cas, l'impact sur la communauté pourrait s'avérer significatif.

- a. Conséquemment, le CMK souhaite mieux comprendre l'impact du projet sur la navigation locale et tenir une discussion avec l'initiateur quant à l'augmentation du trafic maritime envisagé dans la région. Pour ce faire, l'initiateur est invité à fournir davantage d'information quant aux impacts du projet sur le trafic maritime.

**QC-Aut - 10** L'analyse des effets cumulatifs sur les composantes valorisées par l'initiateur s'étend jusqu'à l'île d'Orléans.

Or, le CMK juge que la limite géographique pour l'analyse des effets cumulatifs du trafic maritime devrait être modifiée en amont jusqu'au lac Saint-François afin de prendre en compte les effets des projets portuaires de cette zone.

- a. Le CMK souhaite obtenir de plus amples informations quant à l'augmentation du trafic projetée pour ce tronçon additionnel du fleuve Saint-Laurent.

**QC-Aut - 11** L'étude des impacts cumulatifs du développement sur le Saint-Laurent couvre actuellement les 10 dernières années (section 11.6.1, p. 11-106). Le CMK juge cette limite temporelle inadéquate pour rendre compte des impacts cumulatifs aux droits, exacerbé par le développement du Saint-Laurent, depuis les années 1950 avec la construction de la voie maritime et l'industrialisation du territoire.

- a. Le CMK souhaite que la limite temporelle soit modifiée afin d'analyser adéquatement l'impact aux droits, mais également les changements dans la bathymétrie, les fluctuations du niveau de l'eau, l'érosion du littoral et la destruction des habitats de poissons causée par le développement maritime et industriel du Saint-Laurent.

**QC-Aut - 12** À la section 7.4.4.2 de l'étude d'impact, l'initiateur présente le déroulement projeté du déchargement du vrac et des marchandises à quai lorsque le terminal portuaire sera en exploitation. Il y mentionne qu'un déflecteur à bêche sera utilisé afin de réduire les chutes de matière en vrac dans l'eau pouvant survenir entre le navire et le quai lors du transbordement. Ainsi, grâce à cet ajout dans la conception des installations, il estime que les quantités de matière en vrac qui tomberont dans l'eau seront faibles et n'auront donc pas d'impact sur la qualité de l'eau de surface.

Le CMK se dit tout de même préoccupé des impacts de ces déversements accidentels sur la qualité de l'eau et conséquemment sur les composantes valorisées par la Nation, particulièrement les déversements impliquant les sels de déglacage et les engrais, soit deux des principales marchandises en vrac transbordées au quai. Le CMK estime que les informations transmises par l'initiateur à cet effet sont insuffisantes.

- a. L'initiateur doit préciser la fréquence de ces types de déversements « mineurs » de même que les volumes et les types de matériaux qui pourraient être impliqués dans ce type de déversement ainsi que les impacts environnementaux potentiels.

**QC-Aut - 13** Le chapitre 11 de l'étude d'impact est composé de plusieurs sections qui décrivent entre autres la nation, ses droits et ses revendications territoriales.

Le CMK souligne être en désaccord avec plusieurs des informations contenues dans ces sections et indique ne pas avoir été consulté dans le cadre de la rédaction de ce chapitre.

Le CMK est préoccupé par le fait que certaines descriptions semblent incomplètes, présentent certains biais ou comportent des imprécisions, en particulier, les sections suivantes:

- La description de l'exercice des droits (p.11-5, 11-24 et 11-27);

- La description de la communauté et de la nation (section 17, p. 11-7 et 11-74 entre autres);
  - La description du territoire et des revendications territoriales de la nation (p. 11-83, 11-90, 11-103);
  - L'impact visuel sur le Saint-Laurent ou l'utilisation de la toponymie autochtone (sections 11.2.2.2 et 11.4.2.1);
  - La révision de la section 11.1 concernant la gestion et les droits de gouvernance de la nation;
- a. L'initiateur est invité à consulter la communauté afin d'apporter les modifications nécessaires à ces sections.

**QC-Aut - 14** Dans le tableau 3-1, l'initiateur présente les critères retenus pour effectuer une analyse comparative des sites potentiels pour la construction du nouveau terminal portuaire. Le critère retenu pour indiquer les répercussions sur les droits des peuples autochtones est le potentiel archéologique.

Or, le CMK affirme n'avoir jamais été consulté concernant le choix du site ni invité à se prononcer sur l'utilisation de ce facteur distinctif, et de tout autre, par ailleurs, afin de déterminer le critère à considérer pour l'analyse comparative des sites étudiés.

- a. À cet effet, l'initiateur doit rectifier la section 3.3.2 de l'étude d'impact afin que soit proprement reflétée la participation de la nation.

**QC-Aut - 15** Aux sections 2.5.2 et 10.2.4 de l'étude d'impact, l'initiateur aborde les politiques d'emploi de QSL ainsi que les retombées économiques et d'emplois du projet. Il fait référence à une entente de collaboration déjà conclue auprès des Mohawks de Kahnawake visant à favoriser l'embauche des autochtones vivant à proximité du projet afin d'illustrer les avantages économiques du projet pour les peuples autochtones.

Or, le MCK souligne être en désaccord avec cet énoncé et affirme que l'initiateur a depuis précisé que cette référence concerne en fait un accord en place depuis 2021, soit bien avant que ce projet ne soit porté à l'attention du MCK.

À cet effet, l'initiateur doit :

- a. Rectifier les sections susmentionnées et clarifier sa relation avec la nation dans le cadre du projet;
- b. Indiquer les retombées attendues pour la communauté;
- c. Préciser comment le travail proposé à la nation par QSL apportera des avantages supplémentaires aux entrepreneurs et à la communauté.

Gérard Denis, géographe, M. ATDR  
Chargé de projet

William Corbin, M.A. Anthropologie  
Analyste en consultation autochtone

Fanny Fortier Fradette, M. ATDR  
Chargée de projet